



| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |                                           |
|--------------------------------------|----------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 29                                   | 29             | 29                                        |
| Date de la convocation               |                |                                           |
| 31/03/2022                           |                |                                           |
| Date d'affichage                     |                |                                           |
| 31/03/2022                           |                |                                           |

**Séance du 7 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le 7 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

**Présents :** tous les membres à l'exception de de BENOIT-DELBAST Jacqueline, BREVET Véronique et ETCHEVERRY Anne qui avaient donné respectivement pouvoir à LE COADIC Bruno, DELPUECH Jean-Luc et MAIS Jean-Michel, DARRIBERE Patrick et HIRIGOYEN Philippe ayant tous deux donné pouvoir à CHESSOUX Stéphanie

**Secrétaire de séance :** MAIS Jean-Michel

**N°2022-04-07-08/38 – Tarifs Taxe de séjour 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et L. 5211-21,  
Vu la loi de finances pour 2016 prévoyant une revalorisation possible selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation,  
Vu la délibération n° 2021-03-24-02/24 du 24/03/2022 fixant toutes les règles de perception de la taxe de séjour,  
Vu le tableau ci-joint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables au 01.01.2023 selon le tableau ci-joint.
- CONFIRME le régime d'imposition au REEL pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux sur le territoire.
- CONFIRME la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture  
Le 01/06/2022  
Et publication ou notification  
Le 01/06/2022



A Labenne, le 31 Mai 2022  
Le Maire

Jean-Luc DELPUECH



## TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2023

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                     | Tarif plafond |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4,30 €        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                | 3,10 €        |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                | 2,40 €        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                | 1,50 €        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                           | 0,90 €        |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.                                                                                                   | 0,80 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                | 0,20 €        |
| Hébergements                                                                                                                                                                                                                                                                 | Taux maximum  |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air                                                                                                                                                                     | 5%            |

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.